

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 75-427 du 20 octobre 1975 fixant le prix de vente des tabacs (p. 853).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-42 du 20 octobre 1975 portant nomination d'un aide-métreur à la Section Travaux de la Mairie (p. 854).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à cinq postes de contrôleurs contractuels à la Station côtière Monaco-Radio (p. 854).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-91 du 14 octobre 1975 relative au Mercredi 19 novembre 1975 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal (p. 854).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 75-33 (p. 855).

Avis de vacance d'emploi n° 75-37 (p. 855).

INFORMATIONS (p. 855/856).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 856 à 867).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 75-427 du 20 octobre 1975 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Yu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Yu l'article 19-titre III de cette Convention;

Yu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1975 :

		Prix de vente aux consommateurs	
			<i>Coffret ou Etui</i>
			francs francs
<i>Cigares :</i>			
Régie Française :			
Cadre Noir - Imperiales	en 25	90,00	
Fleur de Savané	en 5		4,00
<i>Importation :</i>			
Punch Margaritas	en 25	135,00	
Romeo y Julieta Churchills	en 25	350,00	
<i>Marché Commun :</i>			
Henri Wintermans Half Corona. en 25		27,50	
Lucciana	en 10		6,50
La Paz Wilde Cigarillos	en 50	30,00	
Willem II Wilde Sumatra	en 10		6,00
Agio Piteras	en 10		6,50
Bellman Cigarill	en 10		3,70
Sportstudent Junior Sumatra ...	en 20		7,00
Neos Naturel	en 50	15,00	
<i>Cigarettes :</i>			<i>Le paquet</i>
Reemisma R6	en 20	3,30 F	
Old Gold 100 mm		3,80 F	

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-42 du 20 octobre 1975 portant nomination d'un aide-mètreur à la Section Travaux de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-16 du 5 mars 1973 portant nomination d'un commis comptable à la Recette Municipale.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yvon Bertrand, commis comptable à la Recette Municipale, est nommé aide-mètreur à la Section Travaux de la Mairie, avec effet du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État, le 20 octobre 1975.

Monaco, le 20 octobre 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à cinq postes de contrôleurs contractuels à la Station côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que cinq emplois de contrôleurs contractuels sont vacants à la Station côtière Monaco-Radio aux conditions suivantes :

1°) Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable; les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de 6 mois.

2°) Rémunération :

La rémunération sera celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des Téléphones.

3°) Conditions d'admission au concours :

a) âge : compris entre 21 et 50 ans à la date de la publication du présent avis;

b) titres et références :

— être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste;

— justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise;

— connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

4°) Constitution du dossier :

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

— une demande sur papier timbré;

— deux extraits de leur acte de naissance;

— un extrait de casier judiciaire;

— un certificat de bonnes vie et mœurs;

— un certificat de nationalité;

— copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Le recrutement se fera au choix, après analyse des titres et références.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

— rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 - durée 45 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée aux candidats;

— une épreuve orale d'anglais (coefficient 1);

— une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 - durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-91 du 14 octobre 1975 relative au mercredi 19 novembre 1975 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le mercredi 19 novembre 1975 (Fête du Prince Régnant) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 75-33.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant temporaire de jardins est vacant.

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque et faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Avis de vacance d'emploi n° 75-37.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services municipaux, fait connaître qu'un emploi de balayeur temporaire aux Halles et Marchés est vacant à compter du 15 novembre 1975.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats monégasques.

INFORMATIONS

La lutte contre la pollution...

...de la Méditerranée est entrée, désormais, dans sa phase active et notre pays, sous l'impulsion de S.A.S. le Prince, y participe très efficacement.

Ce rôle, déterminant, que tient la Principauté dans cette Croisade des temps modernes (dont l'enjeu, ne l'oublions pas, est le maintien de la façon de vivre des peuples riverains d'une mer qui fut le berceau des grandes civilisations dont l'Humanité a quelque droit de s'enorgueillir) vient, une nouvelle fois, de s'affirmer avec la réunion du Comité Spécial pour l'étude des moyens de lutte contre la pollution de la Méditerranée ouverte le jeudi 23 octobre, à 10 heures 30, au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende, par S.A.S. le Prince.

Cette réunion est organisée par l'U.I.P. - Union Interparlementaire — qui groupe les assemblées législatives de 76 pays parmi lesquelles le Conseil National de la Principauté.

Le Comité Spécial, dont les travaux vont se poursuivre ce vendredi 24, a été créé, en avril de l'année dernière à l'issue

de la Conférence de Rome à laquelle participaient les délégués des Parlements des pays riverains de la Méditerranée.

Cette décision avait pour origine, je le précise volontiers, une proposition du groupe parlementaire monégasque formulée en 1970 lors de la session de Printemps, ici-même, en Principauté, des Commissions de l'U.I.P. En effet, à la demande de M. Max Principale, Président du Groupe Monégasque de l'Union, l'une des Commissions, en l'occurrence celle chargée des questions politiques, qui avait à son ordre du jour le problème de l'utilisation pacifique des mers et des océans, ajoutait, à sa résolution, un alinéa recommandant de promouvoir toutes mesures susceptibles de favoriser le développement et la coordination des recherches, contrôles et interventions ayant pour objet la sauvegarde des fonds marins et des ressources qu'ils contiennent.

La 58^e Conférence de l'U.I.P., réunie à La Haye en octobre 1970, adoptait, à l'unanimité, cette résolution et l'actuelle réunion, à Monaco, du Comité spécial pour l'étude des moyens de lutte contre la pollution marine peut-être considérée comme la lointaine conséquence d'une proposition faite il y a 5 ans, en Principauté, par le Président du Groupe Parlementaire Monégasque!

Vous pourrez lire, dans le prochain « Journal de Monaco », le compte rendu de cette réunion ainsi que le texte, in extenso, des discours prononcés, à la séance inaugurale, par S.A.S. le Prince, M. Max Principale et M. Pio-Carlo Terenzio, Secrétaire général de l'U.I.P.

* *

Au cours du congrès *Eurospace*, dont les assises, je vous le rappelle, ont eu lieu, la semaine dernière, en Principauté; le Commandant Jacques Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique, avait, de son côté, attiré solennellement l'attention du public sur l'imminence de la destruction de la flore et de la faune marine en Méditerranée où la pollution, affirmait-il, a dépassé, depuis longtemps, la cote d'alerte!

* *

C'est pourquoi, il est urgent de mener à bien le projet *RAMOGE*. La Principauté s'y emploie et le navire-laboratoire, le *Ramoge*, précisément, offert au Centre Scientifique de Monaco par S.A.S. le Prince a déjà permis aux chercheurs de ce Centre d'établir un premier diagnostic sur l'état de santé des eaux marines le long d'une zone côtière débordant largement notre territoire.

Le développement du projet *RAMOGE* a d'ailleurs fait l'objet, les 7 et 8 octobre, à Rome, d'une réunion franco-italo-monégasque dont les échanges de vue devaient aboutir à la mise au point d'un accord relatif à la protection contre la pollution des eaux du littoral continental compris entre Hyères et Gênes. Cette Convention, dont l'entrée en vigueur demeure encore subordonnée à sa signature et à sa ratification par les autorités compétentes des pays concernés tend à la création d'une Commission internationale tripartite qui aura, essentiellement, pour mission d'établir une collaboration plus étroite entre les trois Gouvernements en vue de lutter contre la pollution des eaux marines. Cette Commission pourra, à cette fin, procéder, notamment, à des études et recherches et proposer toute mesure de nature à protéger les eaux.

Tenant compte des initiatives prises en cette affaire par notre Souverain et Son Gouvernement, les partenaires de la Principauté ont accepté que le Secrétariat de la future Commission soit assuré par un organisme monégasque et, également, que la première période de présidence, d'une durée de 2 ans, soit confiée au représentant de notre pays. De même, il a été convenu que la signature de l'accord aurait lieu en Principauté.

A noter qu'à la récente réunion de Rome, la délégation française, dirigée par M. Jacques Fesquet, Conseiller d'Am-

bassade, Chargé de l'Environnement au Quai d'Orsay, comprenait, entre autres personnalités, M. Pierre Lambertin, Préfet des Alpes-Maritimes.

Le chef de la délégation italienne, M. Giuseppe Santorro, Conseiller d'Ambassade, était entouré de plusieurs experts et de M. Gaetano Marrese, Préfet de la province d'Imperia.

La délégation monégasque, présidée par M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, était composée de S.E.M. Joseph Fissore, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Gouvernement de la République Italienne et de M. Robert Progetti, Secrétaire au Département des Travaux Publics.

Le pèlerinage annuel des Monégasques...

...à Notre-Dame de Laghet s'est déroulé le dimanche 12 octobre sous la présidence de S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse.

Le temps maussade, s'il n'a en rien perturbé la ferveur des pèlerins, les a toutefois contraint de renoncer à la traditionnelle Procession, de l'Eglise Paroissiale de La Turbie au Sanctuaire de Notre-Dame de Laghet.

Les autres cérémonies se déroulèrent comme prévu : en particulier, la Grand'Messe Solennelle concélébrée par notre Evêque et les membres du Clergé de la Principauté participant au pèlerinage, et chantée par la Maîtrise de la Cathédrale; le Chemin de Croix autour du Cloître et le Salut du Très-Saint Sacrement.

A la Maison de France.

Au cours de son Assemblée Générale annuelle, tenue le 13 octobre, sous la présidence de M^{lle} Marcelle Campana, Consul Général de France à Monaco, le Comité de Bienfaisance de la colonie française a constitué comme suit son bureau pour l'exercice 1975-1976.

Président : Docteur Marcel Martiny;
Vice-Présidents : MM. Georges Brisson et Gabriel Rouzil;
Secrétaire-Général : Cdt Gilbert Villedieu (qui assume, également, la Présidence de la Commission d'Assistance);
Secrétaire Adjoint : M. Pierre Chevallet;
Trésorier Général : M. Philippe Lajoinie;
Trésorier Adjoint : M. Joseph Larengi.

Les Expositions.

A l'Artothèque (Palais de la Scala, à Monte-Carlo), Alain Bernard, jusqu'à la fin du mois.

Surréaliste d'instinct, mais sachant maîtriser l'extrême (et poétique) intensité de son inspiration par une technique tour à tour discrète ou précise, ce jeune peintre nous fait enfin le grand plaisir de présenter, en Principauté, quelques unes de ses œuvres récentes.

J'exprime le vœu que cette première exposition soit prochainement suivie d'une autre, plus importante, à la mesure du sympathique et beau talent d'Alain Bernard.

La Musique.

Paul Paray emmenant l'orchestre bien au-delà de notre enchantement!

...Pour ce concert du 19 octobre, la soliste était Magda Tagliaferro.

Étonnante Magda Tagliaferro. Étonnante, non pas dans le vrai sens du terme car en l'écoutant (dans ce splendide *Concerto pour piano en la mineur* de Schumann) ce n'était certes pas le tonnerre qui me tombait dessus mais toute la pureté, la candeur, la jeunesse du plus beau ciel qu'on puisse imaginer!

**

Le chef titulaire de notre Orchestre National, Lovro Von Matacic, dirigera les concerts des dimanche 2 novembre, à 17 heures, et jeudi 6, à 21 heures, Salle Garnier.

Au programme du 2 :

Don Quichotte, variations fantastiques sur un thème de caractère chevaleresque, Opus 35, de Richard Strauss;

2^e Symphonie en ré majeur, Opus 36, de Beethoven.

Solistes : Lane Anderson, violoncelle et Jean-Pierre Pigerre, alto.

Au programme du 6 :

21^e Concerto pour piano, en ut majeur K 467, de Mozart, soliste Walter Klein;

5^e Symphonie en si bémol majeur A 96, d'Anton Bruckner.

Le Ballet National du Pérou...

...le mercredi 5 novembre, à 21 heures, dans le Hall du Centenaire à l'initiative du Comité Municipal des Fêtes. 60 danseurs, chanteurs et musiciens. 1.000 costumes.

Du folklore, me direz-vous. Bien sûr. Mais celui-là porte en lui la nostalgie, et l'authenticité, d'une Civilisation que le conquérant espagnol, malgré son acharnement, son fanatisme et sa rusticité ne put jamais anéantir... d'une Civilisation avec laquelle, bon gré mal gré, il dut, en fin de compte, composer!

Le Ballet National du Pérou, c'est la joyeuse affirmation d'un peuple qui sut, par son obstination et le respect de son grand passé, coloniser son colonisateur!

Un spectacle, en tout cas, à ne pas manquer. Pour le plaisir... et la réflexion.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 14 octobre 1975, enregistré, le nommé GAUTHIER Emile, domicilié 120, rue Championnet à

Paris (18°), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 1^{er} décembre 1975, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision, délit prévu et réprimé par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : A. PICCO-MARGOSSIAN,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la Société Anonyme Monégasque « CODATEX », dont le siège est à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins, en état de liquidation, fixé provisoirement au 1^{er} octobre 1975 la date de cessation des paiements, désigné M^{me} H. Rouffignac, Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général, en qualité de liquidateur et M. J. Ph. Huertas, Premier Juge au siège, comme juge commissaire, ordonné l'affichage et la publicité dudit jugement conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 13 octobre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1975, enregistré;

Entre la dame Louise BRAQUETTI, née le 16 février 1947, à Monaco, de nationalité monégasque, fonctionnaire, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, « Palais Miramar »;

Et le sieur CRACCHIOLO Fulvio, artisan plombier, demeurant à Monte-Carlo, « Le Millefiori », rue des Genêts.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, faisant droit dans le principe à chacune de ces demandes, prononce le divorce entre lesdits

« époux avec toutes ses conséquences et ce à leurs torts respectifs;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 octobre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco a déclaré le sieur Guy, Charles CARRÉ, ayant demeuré à Monte-Carlo, Château Perigord, 6, Lacets Saint-Léon, actuellement sans domicile ni résidence connus, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 30 septembre 1974 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur J. Ambrosi, Vice-Président, en qualité de juge commissaire, et Monsieur Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 16 octobre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 juin 1975, enregistré;

Entre la dame Denise, Marie, Jeanne RICHER LA FLECHE, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Luca DEGLI ALBIZZI, demeurant et domiciliée à l'Armorial, 2, rue des Giroflées, à Monaco (Principauté) mais résidant actuellement selon autorisation présidentielle à l'hôtel Alexandra, 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Et le sieur Luca DEGLI ALBIZZI, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) l'Armorial, 2, rue des Giroflées;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce entre eux le divorce à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 octobre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Monaco, le 11 juillet 1974, enregistré, confirmé, par arrêt de la Cour d'Appel du 25 mars 1975, devenu définitif à la suite de l'arrêt de la Cour de Révision du 15 septembre 1975, ayant rejeté le pourvoi formé à l'encontre dudit arrêt de la Cour d'Appel susvisé;

Entre le sieur Claude FOYE, retraité S.N.C.F., demeurant et domicilié à Monaco, 8, boulevard d'Italie, mais résidant actuellement chez M. et M^{me} Lucien FASCIANI, 15, rue des Roses, à Monte-Carlo;

Et la dame Juliette BENTAH, épouse commune en biens de M. Claude FOYE, avec qui elle demeure à Monaco, 8, boulevard d'Italie, assistée judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond y faisant droit, prononce le divorce « entre les époux : FOYE/BENITAH aux torts et « griefs exclusifs de dame BENITAH;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 octobre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date du 17 juillet 1975, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Isabelle SANGIORGIO, épouse ARLOTTI, a fixé le montant des débours et honoraires revenant au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 16 octobre 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 25 juillet 1975 par le notaire soussigné, M^{me} Huguette DEVALLE, épouse de Monsieur Emile BATTAGLIA, demeurant, 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre à la Société anonyme monégasque « S.A. MAISON DU PNEU », dont le siège est 44, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} août 1975, un fonds de commerce connu sous le nom de « COMPTOIR DU CYCLE », 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 septembre 1975, M^{me} Anne-Marie DUVAL, épouse de Monsieur Lucien PRIGENT, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 112, avenue de la Côte d'Azur, a cédé à la « BANQUE GRINDLAY-OTTOMANE », Société anonyme française, ayant son siège social à Paris, 7, rue Meyerbeer, autorisée à exercer ses activités à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Alice, tous ses droits au bail de locaux situés en bordure des Jardins de l'annexe de l'Hôtel de Paris, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo (deuxième magasin à partir de l'avenue d'Ostende), qui lui avait été consenti par la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 27 juin 1975 par le notaire soussigné, Monsieur Georges ROCCA, employé à la S.B.M., demeurant 8, Ruellé Sainte-Dévote, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M^{me} Marie PERRERA, épouse de Monsieur Gilbert CIMA, demeurant 4, rue des Lucioles, à Beausoleil, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, exploité 8, ruellé Sainte-Dévote, à Monaco-Ville, pour une durée de trois années, à compter du 15 juillet 1975, se terminant le 14 juillet 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de bar, vins en gros et détail à emporter, etc., exploité à Monaco, 4, rue Langlé, consentie par M^{mes} DOTTA, POPINEAU et RAPETTO nées MATET, à leur mère, M^{me} Valentine BARDINAL, veuve de Monsieur Albert MATET, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 1972 (acte de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, des 11 et 13 juillet 1972) a pris fin le 31 juillet 1975.

Et suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 20 août 1975, M^{mes} DOTTA, POPINEAU et RAPETTO, susnommées, ont conjointement donné en location-gérance, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} août 1975, à M^{me} Vve MATET, leur mère, tous leurs droits indivis dans l'exploitation du fonds de commerce sus-désigné, sis à Monaco, 4, rue Langlé.

M^{me} Vve MATET étant elle-même copropriétaire indivise dudit fonds, les baillereses l'ont dispensée de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 13 octobre 1975, la Société anonyme dénommée « LES CHOCOLATIERS BELGES » dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, avenue de l'Hermitage, a cédé à Madame Nelly HALDIMANN, veuve de Monsieur Albert FERRIER, demeurant, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail des locaux dépendant de l'immeuble « Palais de la Scala » sis avenue Henry Dunant et avenue de la Costa à Monte-Carlo relatif au magasin portant le numéro un.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« BUSINESS AIDES ASSOCIATES »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « BUSINESS AIDES ASSOCIATES »,

au capital de 100.000 francs et siège « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 4 juillet 1975, rapportés pour minute, au même notaire, le 13 octobre 1975.

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par fondateur, suivant acte reçu, le 13 octobre 1975, par le notaire soussigné.

III. — Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 13 octobre 1975 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 23 octobre 1975, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« PROSELECT »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 6, rue Imberty, à Monaco, le 9 octobre 1974, les Actionnaires de la Société « PROSELECT » ont :

a) Décidé de réduire le capital social de CENT MILLE FRANCS à CINQUANTE MILLE FRANCS sous réserve de l'autorisation gouvernementale, cette réduction s'opérant par suppression d'une action sur deux.

b) Décidé que le capital social ainsi réduit à CINQUANTE MILLE FRANCS serait augmenté à DEUX CENT MILLE FRANCS sous réserve de la même autorisation par incorporation d'une partie du compte courant créditeur, liquide et exigible de Monsieur Robert VUITTON; cette augmentation devant être réalisée par la création de MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune;

c) Modifié, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « CENT MILLE FRANCS (200.000 F.) dont « Cinquante mille francs formant le capital originaire « et Cent cinquante mille francs par incorporation « du Compte-courant créditeur de Monsieur Robert « VUITTON. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1974, publié au « Journal de Monaco », le 17 janvier 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 1974, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 juin 1975.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 18 août 1975, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, ont été entièrement souscrites par une personne et qu'il a été versé, par le souscripteur, au moyen d'un prélèvement sur son compte courant somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 21 août 1975, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 18 août 1975, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 21 août 1975, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 octobre 1975.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 11 juin, 18 août et 2 octobre 1975 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 octobre 1975.

Monaco, le 24 octobre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

aux enchères publiques après faillite,
sur baisse de mise à prix

Le lundi 17 novembre 1975, à 10 h. 30, en l'étude et par le ministère de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce de Restaurant, connu sous le nom de « RESTAURANT SAINT-MICHEL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, comprenant :

— l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation;

— et le droit au bail des lieux dans lesquels il est exploité, au rez de chaussée de l'immeuble à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, agissant comme syndic de la faillite de M^{me} Eliane LECLERC, demeurant actuellement à Beausoleil, 70, boulevard Guynemer, déclarée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 17 octobre 1974; ledit M. Orecchia, nommé à cette fonction en remplacement de M. Paul Dumollard, précédent syndic de ladite faillite, décédé, aux termes d'un jugement rendu le 22 mai 1975 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco et spécialement autorisé par Ordonnance de M. le Juge Commissaire de ladite faillite en date du 25 septembre 1975.

Modalités de l'adjudication

L'adjudication aura lieu aux conditions du cahier des charges dressé par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 28 avril 1975 et du procès-verbal de remise en vente dressé par ledit M^e P.-L. Aureglia le 20 octobre 1975.

Le ou les adjudicataires seront tenus de payer leur prix entre les mains et sur la quittance de M. Orecchia, comptant, au moment de l'adjudication.

Le ou les adjudicataires seront également tenus d'acquitter en sus de leur prix le montant des frais de mise en adjudication, publicité, enregistrement

et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Le ou les adjudicataires auront la propriété et la jouissance des biens à eux adjugés aussitôt après le paiement de leur prix d'adjudication; ils devront obtenir, à leurs risques et périls, du Gouvernement Monégasque, le transfert à leur nom des autorisation et licence nécessaires à l'exploitation du fonds dont s'agit.

Mise à prix

Le fonds de commerce dont s'agit sera mis en vente sur la mise à prix de CENT VINGT MILLE FRANCS (Frs 120.000).

Consignation pour enchérir

Toute personne, sans exception, qui voudra enchérir, sera tenue de verser à titre de provision, entre les mains de M^e P.-L. Aureglia, une somme de TRENTE MILLE FRANCS (Frs 30.000).

Fait et rédigé par M^e P.-L. Aureglia, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 24 octobre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « CODATEX » dont le siège social est à Monte-Carlo « Le Continental », place des Moulins.

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Messieurs les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au liquidateur M^{me} H. Rouffignac, Greffier en Chef adjoint — Greffe Général, Monaco — leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 24 octobre 1975.

Le Liquidateur :
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« MONACO IMPORT-EXPORT MÉTAUX »

en abrégé « MIEM »

Au Capital de 300.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 18 juillet 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^o L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 21 mai 1975 il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « MONACO IMPORT-EXPORT MÉTAUX » en abrégé « MIEM ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat, vente en gros, commission, courtage, importation, exportation de toutes matières premières, métaux ferreux et non ferreux et tous produits manufacturés, à l'exclusion de tous produits alimentaires, vins et alcools.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de trois mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 18 juillet 1975 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 17 octobre 1975 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 octobre 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« MONACO IMPORT-EXPORT MÉTAUX »

en abrégé « MIEM »

au capital de : TROIS CENT MILLE FRANCS

Siège social : 5, rue de la Poste - MONACO

Le 24 octobre 1975 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « MONACO IMPORT-EXPORT METAUX »

en abrégé « MIEM » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 21 mai 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 17 octobre 1975.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 17 octobre 1975 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 17 octobre 1975 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 24 octobre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
